

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-085/31-01/CC/SG

relative aux requêtes respectives de Messieurs NANDJUI Danho Pierre et ADJIBRY Laurent Nicodème, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 050 Songon, communes et sous-préfecture

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes respectives de Messieurs NANDJUI Danho Pierre et de ADJIBRY Laurent Nicodème, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 21 décembre 2011, sous les numéros 142 et 149 ;
- VU** les observations écrites du candidat, Monsieur DANHO Badjè Gabriel, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 27 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requêtes du 20 décembre 2011 et du 21 décembre 2011, enregistrées au Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011, sous les numéros 142 et 149, Messieurs NANDJUI Danho Pierre et ADJIBRY Laurent Nicodème, candidats au scrutin législatif du 11 décembre 2011, contestent l'élection de Monsieur DANHO Badjè Gabriel, dans la circonscription électorale n° 050, à l'effet d'en obtenir l'annulation ;

Considérant qu'au soutien de leurs requêtes, ils invoquent respectivement plusieurs irrégularités comme de nature à entacher la sincérité du scrutin dans la circonscription électorale n° 050 ; que Monsieur NANDJUI a produit à l'appui de sa requête, un procès verbal d'audition d'huissier de justice, du 13 décembre 2011 ;

Considérant que dans les quatre (4) bureaux de vote d'Abadjin-Kouté, les requérants relèvent plusieurs irrégularités ;

Que dans les bureaux de vote 1 et 2 d'Abadjin-Kouté, le requérant NANDJUI rapporte, qu'à l'initiative des présidents des bureaux de vote, les électeurs ont émargé sur deux listes, contrairement à la législation en vigueur, qui n'en prévoit qu'une ;

Que dans le bureau de vote 1, alors que le procès-verbal de dépouillement indique 112 votants, le nombre des signatures s'élève à 109 (45 et 64), soit une différence de 3 voix ; qu'il se trouve que *cet écart de voix entre le nombre de votants et le nombre d'émargements est le même que dans le bureau de vote 2* ; que dans ce dernier bureau de vote, le total de votants, soit 108, ne correspond pas à celui des émargements, soit 113 (03 + 110) ;

Considérant que les deux requérants soutiennent qu'il y a eu bourrage des urnes dans ces quatre bureaux de vote ;

Que d'une part, Monsieur NANDJUI prétend que l'opération de vote a été suspendue dans ces quatre bureaux de vote à la demande des présidents de ces bureaux de vote ; que ceux-ci ont profité de la suspension du vote pour procéder au bourrage des urnes au profit du vainqueur du scrutin ; qu'au soutien de ce moyen, il a établi une liste nominative de quarante cinq (45) personnes n'ayant pas participé au scrutin, mais qui figurent paradoxalement sur la liste d'émargement ; qu'en réalité, d'autres personnes ont voté en leurs lieux et places ;

Que d'autre part, le requérant ADJIBRY considère que ce bourrage des urnes s'est produit en l'absence de ses représentants ; qu'il s'est réalisé en faveur du candidat du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), et celui du Rassemblement Des Républicains (RDR), à savoir Monsieur NANDJUI ;

Considérant que les requérants affirment que leurs représentants ont été victimes d'intimidations et de menaces ; que Monsieur NANDJUI invoque, notamment les barrages que des jeunes ont érigé, en vue d'empêcher ses partisans de participer au vote ; que Monsieur ADJIBRY Laurent Nicodème soutient pour sa part, que ses représentants ont été empêchés de prendre part aux délibérations ;

Considérant que le demandeur ADJIBRY Laurent Nicodème estime que des partisans du candidat du PDCI sont passés de cour en cour pour distribuer de l'argent aux populations ; que le but de cette opération est «de les convaincre à voter» exclusivement pour le candidat du PDCI, à Songon ;

Considérant que le requérant ADJIBRY Laurent Nicodème prétend que dans la commune de Kossihoen, des électeurs y ont été illégalement

transportés par les candidats du PDCI (DANHO Badjé Gabriel) et du RDR (NANDJUI Danho Pierre) ;

Considérant qu'en réplique, dans son mémoire en défense du 27 décembre 2011, enregistré au Conseil constitutionnel le 27 décembre 2011, le candidat élu DANHO Badjè Gabriel repousse tous ces griefs ;

Qu'il s'étonne de ce que Monsieur NANDJUI conteste les procès-verbaux des bureaux de vote 1 et 2 d'Abadjin-kouté, du fait qu'il y existe deux listes d'émargement ; qu'il estime que lesdits procès-verbaux ont été signés sans observation par les représentants des candidats, y compris ceux du requérant ;

Qu'il considère que le procès-verbal d'audition dressé par l'huissier de justice est un document dont la valeur juridique est sujette à caution, du fait qu'en ce qui concerne les quarante cinq (45) personnes dont il établit la liste nominative, et qui n'auraient pas participé au scrutin, elles n'ont jamais été entendues ;

Qu'il conteste les menaces et intimidations exercées par ses partisans sur les représentants et électeurs des deux requérants ;

Qu'il est surpris que sans aucun commencement de preuves, le requérant ADJIBRY Laurent Nicodème relève à son encontre, de nombreux griefs, notamment l'achat de conscience des électeurs, le transport illégal des électeurs, etc. sans en rapporter la preuve ;

DE LA FORME

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que les requêtes du 20 décembre 2011 et du 21 décembre 2011 en contestation de l'élection de Monsieur DANHO Badjé Gabriel, candidat élu de la circonscription électorale n° 050, introduites par Messieurs NANDJUI Danho Pierre et ADJIBRY Laurent Nicodème, dans les forme et délai prescrits par l'article 101 du code électoral, sont recevables.

SUR LA JONCTION DES REQUETES

Considérant que ces deux requêtes ayant trait à la même circonscription électorale n° 050 et présentant le même objet et la même cause, il y a lieu de les joindre, pour y être statué par une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de l'écart de voix entre le nombre de votants et le nombre d'émargements

Considérant que le requérant NANDJUI invoque l'écart de voix entre le nombre de votants et celui des émargements ;

Que le nombre de votants inscrits sur les procès-verbaux des bureaux de vote 1 et 2 incriminés, d'Abadjin-kouté, comportent respectivement 112 et 108 ;

Mais **considérant que** les procès-verbaux litigieux des autres bureaux de vote ont été signés de tous les représentants des candidats, y compris celui du requérant ; qu'en plus, ils ne comportent aucune observation faisant état de ces irrégularités relevées par le requérant ; qu'en l'absence des listings d'émargement, il est difficile de contester lesdits chiffres inscrits sur les procès-verbaux de dépouillement des votes ;

Qu'eu égard aux difficultés de preuves liées à l'absence des listes d'émargement, ce moyen est à écarter

Sur le moyen tiré du bourrage des urnes

Considérant que, Monsieur NANDJUI prétend que c'est à la suite de la suspension de l'opération de vote par les présidents des bureaux de votes incriminés que le bourrage des urnes a eu lieu ; qu'il établit la liste des quarante cinq personnes qui n'ont pas participé au scrutin alors que d'autres ont voté en leur lieu et place ;

Mais considérant qu'il est constant que ces individus qui se seraient livrés à cette manœuvre, sont inconnus ;

Qu'il résulte, de l'examen des procès-verbaux, que les représentants du requérant ne signalent pas cet incident sur les procès-verbaux des

quatre bureaux de vote d'Abadjin-kouté ; que, sur le procès-verbal du bureau de vote 3, il est explicitement marqué la mention «RAS» ;

Que par ailleurs, en l'absence de preuve établissant la matérialité de ce fait litigieux, il est impossible pour le Conseil constitutionnel de déterminer avec certitude la nature et les effets de cette irrégularité ;

Que ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré des intimidations et menaces

Considérant que les requérants prétendent que leurs électeurs et partisans ont été l'objet de menaces et intimidations ;

Mais considérant qu'il n'y a aucune preuve pouvant attester la matérialité des faits allégués ;

Que, dès lors, ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré du transport illégal des électeurs

Considérant que le demandeur ADJIBRY affirme que le candidat élu DANHO Badjè Gabriel du PDCI ainsi que le requérant NANDJUI Danho Pierre ont illégalement transporté des électeurs ;

Que cependant, le requérant ne rapporte aucune preuve de ses allégations ;

Que ce moyen ne peut être accueilli ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des deux (2) requêtes ;

Article 2 : Déclare les requêtes de Messieurs NANDJUI Danho Pierre et ADJIBRY Laurent Nicodème recevables, mais mal fondée ;

Article 3 : Confirme l'élection de Monsieur DANHO Badjè Gabriel, en qualité de député à l'Assemblée nationale, le 11 décembre

2011, de la circonscription électorale n° 050, Songon, communes et sous-préfecture ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané